

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TGI-02-2007

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 7 décembre 2007, que Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP) a présentée aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi* en vue de l'approbation de droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2008, déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Tolls-Group1-M124-2007-02 01.

DEVANT l'Office, le 13 décembre 2007.

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 7 décembre 2007, M&NP a sollicité l'approbation des droits provisoires qu'elle pouvait exiger à compter du 1^{er} janvier 2008 au titre des services fournis sur son réseau;

ATTENDU QUE les droits provisoires proposés sont fixés au même niveau que les droits définitifs de 2007 que l'Office a approuvés suivant l'ordonnance TG-10-2006;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de M&NP et a décidé de l'approuver, sans modification;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que les droits en vigueur de M&NP, approuvés aux termes de l'ordonnance TG-10-2006, deviennent les droits exigibles à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2008, dans l'attente d'une ordonnance définitive de l'Office concernant les droits de 2008.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original English Order signed by Claudine Dutil-Berry

Claudine Dutil-Berry